

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE – DÉPARTEMENT DU RHÔNE
COMMUNE DE CONDRIEU
ARRÊTÉ PERMANENT 2023-043
DÉLAI POSE DE PANNEAUX ARRÊTÉS MUNICIPAUX RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE
DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT

Le Maire de CONDRIEU ;

Vu le Code Général Des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2212-1 ; L. 2212-2 ; L. 2213-1 et L. 2213-2 ;

Vu le code de la Sécurité Intérieur, article L.511-1

Vu le Code de la Route, notamment les articles R.110-1, R.110-2, R.411-5, R.411-8, R.411-18, R.411-25 à R.411-28 et R.417-10 (10°) ;

Vu l'Arrêté Interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, version consolidée au 4 septembre 2008 ;

Considérant qu' il y a lieu de réglementer le délai concernant la pose de panneaux pour les arrêtés municipaux temporaires de circulation et de stationnement.;

Considérant que les sections sont situées en zone agglomération.

ARRETE :

ARTICLE 1 : Le délai de pose des panneaux pour les arrêtés municipaux temporaires de la circulation et du stationnement sont fixés au minimum 48h00 à l'avance de l'évènement.

Ce délai peut-être ramené à 24 heures en cas d'urgence justifiée.

ARTICLE 2 : Le stationnement en cas de non-respect des arrêtés municipaux concernant la réglementation temporaire de la circulation et du stationnement sera considéré comme gênant, les véhicules en infraction pourront être conduits en fourrière.

ARTICLE 3 : les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera consultable en ligne sur le site de la commune de Condrieu ([www.condrieu.fr/mairie/actes administratifs](http://www.condrieu.fr/mairie/actes-administratifs)).

Monsieur le Chef de la Brigade de Gendarmerie et M. le Chef de Police municipale sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera transmis à :

- Monsieur le Commandant du Centre de Secours de Condrieu ;
- Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie d'Ampuis ;
- Monsieur le responsable des services techniques ;
- Monsieur le Chef de Police Municipale ;
- Service Voirie Vienne Condrieu Agglomération ;
- Service environnement Vienne/Condrieu agglomération ;
- Service Transports de Vienne Condrieu Agglomération ;
- Le demandeur.

CONDRIEU, le 22 février 2023
Le Maire,

Philippe MARION



Pour le Maire,
Adjoint délégué
Yves RACHEDI

Délais et voies de recours : Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de réception. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.